

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 04 mai 2011

**CODEP – MRS – 2011 – 021475**

**EXPERT'IMMO**  
**1159, traverse Léo LAGRANGE**  
**83300 DRAGUIGNAN**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 7 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1114  
- Installation référencée sous le numéro : T830257 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 7 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 7 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que l'activité de détection de plomb dans les peintures nécessitant la détention et l'utilisation d'une source radioactive scellée est bien encadrée. Il est également apparu que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée.

Les inspecteurs ont cependant noté que l'activité de la source que vous utilisez ne respecte pas les prescriptions du constructeur. De ce fait, il convient de procéder le plus rapidement possible au changement de cette source.

Les insuffisances constatées ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur font l'objet des demandes et observations suivantes :

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### *Activité minimale de la source présente dans votre appareil*

Les inspecteurs ont constaté que la source de cobalt 57 présente dans votre appareil n'a pas été remplacée depuis le 21/11/2005. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 24 mois. Il est donc probable que la source que vous détenez ne permette plus à l'appareil de réaliser des mesures fiables. La nécessité de maintenir la source en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN (article 2 renvoyant notamment à l'annexe 3 de votre autorisation).

- A1. Je vous demande de procéder sans délai au rechargement de votre appareil dont la source est périmée. Vous me transmettez un justificatif de ce changement de source dès que celui-ci sera effectif. Vous transmettez également l'attestation de reprise à l'unité d'expertise des sources de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN UES) qui gère l'inventaire national des sources radioactives.**
- A2. Par ailleurs, je vous rappelle que l'article R.4451-29 du code du travail précise qu'un contrôle technique de radioprotection des sources doit être effectué avant la première utilisation. Je vous demande de réaliser ce contrôle technique de radioprotection des sources lorsque votre appareil aura été rechargé. Vous me transmettez une copie du rapport de contrôle.**

### *Prescriptions relatives au transport*

L'ADR fixe la réglementation relative au transport international des marchandises dangereuses par route et traite notamment du transport des sources radioactives.

Les inspecteurs ont remarqué qu'un certain nombre de prescriptions relatives au transport n'étaient pas respectées :

- le numéro ONU 2911 (affichage : « UN 2911 ») n'est pas affiché sur le colis de transport de votre appareil ;
  - le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ne sont pas mentionnés sur vos documents de transport, et le numéro ONU qui y est indiqué est erroné ;
  - vous ne disposez pas d'un extincteur à poudre de 2 kg minimum dans votre véhicule de transport.
- A3. Je vous demande, conformément à l'ADR :**
- **d'apposer le numéro « UN 2911 » sur la mallette et les consignes de transport de votre appareil, conformément au chapitre 5.2 de l'ADR,**
  - **de modifier vos documents de transport de façon à mentionner le nom et l'adresse l'expéditeur et le destinataire du colis, conformément au chapitre 1.7.1.5 de l'ADR,**
  - **de doter votre véhicule de transport d'un extincteur à poudre de 2 kg au minimum.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### *Suivi dosimétrique*

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous disposez d'un suivi dosimétrique passif pour les extrémités par bague. Néanmoins, cette bague est utilisée par votre employé et par vous-même. Or, le suivi dosimétrique doit être personnel et individuel.

- B1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues pour le suivi dosimétrique de votre salarié et de vous-même. Dans le cas où vous décideriez de conserver ce suivi, le suivi dosimétrique passif devra être personnel et individuel.**

### **C. OBSERVATIONS**

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 1er juillet 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
par intérim du Chef de la Division de Marseille,  
l'Adjoint en charge du Nucléaire de proximité,

Signé par

Michel HARMAND